

S.C.P. BOUILHOL, BERNARD et RAMEL - Architectes D.P.L.G. - Urbaniste - Paysagiste
582, allée de la Sauvegarde - 69009 LYON - Tel : 04-78-83-61-87 - Fax : 04-78-83-64-62
5 a, route de Saint-Maurice-de-Gourdans - 01800 MEXIMIEUX - Tel : 04-74-61-11-33

Elaboration du **P.L.U.** **Plan Local d'Urbanisme**

COMMUNE DE SAINT ETIENNE LA VARENNE

NOTICE SANITAIRE

Novembre 2008

Dossier pour Approbation

Approuvé le : 13/10/89
Mise en élaboration le : 10/06/03
Exécutoire le :

9

COMMUNE DE SAINT ETIENNE LA VARENNE

NOTICE SANITAIRE

EAU POTABLE

L'alimentation en eau de la commune se fait à partir d'un réservoir situé au lieu-dit les Roches. L'alimentation en eau potable est organisée par le Syndicat des eaux du Centre Beaujolais.

D'après l'étude de la DDASS sur la qualité des eaux potables dans le département du Rhône en 2007, la qualité de l'eau potable pour la commune de St Etienne la Varenne présente les propriétés suivantes :

- Conformité quant aux propriétés bactériologiques : 95% à 100%
- Minéralisation : entre 180 et 1000 $\mu\text{S/cm}$ (référence de qualité = 180 $\mu\text{S/cm}$),
- Présence de nitrates : 10 à 25 mg/l (limite de qualité = 50 mg/l)
- Pesticides : présence, mais conforme à la norme ($< 0,1\mu\text{g/l}$)
- Arsenic : absence
- Micropolluants organiques : absence
- PCB : résultats des analyses inférieurs au seuil de quantification

Les résultats de ces analyses montrent que l'eau potable est de bonne qualité sur la commune de St Etienne la Varenne.

Sur l'ensemble du territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux du Centre Beaujolais, l'eau présente une bonne qualité bactériologique, mais elle contient du manganèse qui se dépose dans certaines canalisations et peut occasionner des phénomènes de coloration de l'eau. C'est pourquoi le SIE de Centre Beaujolais a décidé la construction d'une station de démanganisation destinée à supprimer cet élément en sortie de traitement.

Par ailleurs, l'ensemble des secteurs bâtis ou constructibles du territoire communal est desservi par le réseau d'eau potable.

ASSAINISSEMENT

Le réseau et le système de traitement collectif des eaux usées sont gérés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'assainissement des eaux Beaujolais Vauxonne.

Pour l'ensemble du syndicat, le nombre d'équivalents habitants en pollution domestique est estimé à 7200 en 2002.

Le système de collecte des eaux usées est de type unitaire et dessert les zones d'habitat les plus denses. Sur Saint Etienne la Varenne, le réseau mesure 4500 mètres linéaires en 1999.

Pour sa part, la commune de Saint Etienne la Varenne représente en 2002 un total de 648 équivalents habitants en pollution domestique.

Le Schéma Directeur d'Assainissement prévoit pour la commune de Saint Etienne la Varenne une capacité résiduelle de **160 équivalents habitants sur 15 ans**, uniquement pour la pollution domestique, alors que l'accroissement démographique prévu ne représente que 143 personnes supplémentaires.

La station d'épuration est localisée au lieu-dit « le Buyon » à Saint Etienne des Oullières. La station traite en plus des eaux usées, les effluents viticoles et les eaux pluviales.

Bases de dimensionnement de la station d'épuration du syndicat intercommunal* :

La conception de la station repose sur une capacité raccordée de **12 500 E.H.** (base E.H. 54 g DBO₅/j) hors période de vendanges, soit :

4 000 E.H. pour la partie domestique,
8 500 E.H. pour la partie industrielle.

L'ouvrage est dimensionné pour traiter un flux de pollution équivalent à **36 000 E.H.** en période de vendanges (base E.H. 54 g DBO₅/j) soit 1944 kg DBO₅/j ; ce qui représente 2,88 fois la charge nominale.

En vendanges, le débit journalier théorique de 1110 m³/h représente 1,23 fois la charge nominale.

La station est conçue pour fonctionner en aération prolongée hors période de vendange et en faible ou moyenne charge en période de vendange.

Dans le cadre de la lutte contre le phénomène d'érosion, les communes ont aménagé des ouvrages de retenue des eaux pluviales, des fossés.

Caractéristiques de la station* :

Débit : 900 m³/j

DBO₅ : 675 kg/j

MES : 500 hg/j

Concernant ces paramètres, depuis la mise en service de l'ouvrage, les rejets restent globalement conformes aux normes en vigueur et aux objectifs épuratoires. Les années 1996 et 1998 ont connu de très fortes productions polluantes, notamment en période de vendanges (DCO d'origine viticole).

La qualité du rejet en période de vendange est globalement satisfaisante du fait que la station a été correctement dimensionnée, avec des marges de sécurité adaptées. La mise en place de conventions de rejet avec les industriels doit permettre de limiter les surcharges produites en DCO, en période de vendange.

* source : LEI – Schéma Directeur d'Assainissement – SIA de la Vauxonne

Concernant le traitement de l'azote, en moyenne annuelle, les concentrations du rejet observées en 98 et 99 sont conformes aux objectifs. Les rendements épuratoires de 95 % ne sont pas atteints.

Le paramètre phosphore n'a pas fait l'objet de mesures ni de suivi depuis la mise en service des ouvrages. Pour les sept bilans réalisés en période de vendange, les objectifs épuratoires n'étaient pas atteints. Seules les analyses complémentaires, réalisées toute l'année sur ce paramètre permettraient d'avoir une bonne connaissance des performances actuelles de la station.

La gestion des déchets sur ce site est actuellement satisfaisante.

Améliorations à effectuer* :

Compte tenu de l'étude d'impact réalisée pour la demande de renouvellement de l'autorisation préfectorale de fonctionnement de la station, les actions à mener sur l'assainissement collectif devront comporter les mesures suivantes :

- La mise au norme des ouvrages existants pour permettre le respect des objectifs de réduction des flux de substances polluantes fixés par le Préfet et des contraintes réglementaires (traitement du phosphore, mise aux normes de l'autocontrôle).
- Il est conseillé de rechercher des solutions pour améliorer la dilution des rejets en période d'étiage (août), en limitant les prélèvements d'eau sur la Vauxonne.
- Il faut également veiller au respect des normes de rejet en période de vendanges.

Des conventions de rejet avec les industriels sont en cours de redéfinition afin de garantir des débits maximaux, des charges polluantes maximales et des périodes de rejet avantageuses pour l'exploitant (heures creuses).

Suite à la concertation des membres du Syndicat, les choix suivants ont été retenus pour le dossier final. Il a été estimé économiquement acceptable : d'étendre la zone d'assainissement collectif sur Saint Etienne la Varenne aux secteurs ci-dessous :

- Sigaud, Mas de Bagnols, le Monnet,
- La Baisse, le Paquis, Grange-Masson
- Le Bourg
- Champagne, les 4 croix
- La Prat, la Rivière, le Carrat.

Les secteurs suivants sont maintenus en assainissement autonome :

- Le Vernay
- Le Monceau, La Roche, les Bluizes, le Pouzet, Combiaty

* source : LEI – Schéma Directeur d'Assainissement – SIA de la Vauxonne

ORDURES MENAGERES

La gestion des déchets est assurée par la Communauté de communes Beaujolais-Val-de-Saône. La collecte est assurée par l'entreprise MOS.

La collecte des ordures ménagères a lieu le mardi matin de chaque semaine.

En 2005, la quantité de déchets ménagers collectés s'élevait à 314 kg par habitant et par an.

La déchetterie "au Pain perdu" a été créée en 1995 par la Communauté de communes. L'accès est réservé aux habitants du territoire communautaire, et à ceux de Saint Georges de Reneins et de Saint Etienne des Oullières, soit une population desservie atteignant presque 21.000 habitants en 1999.

L'exploitation de la déchetterie a été confiée à la société Berrod.

Traitement : Les ordures ménagères sont acheminées vers une unité d'incinération située à Villefranche sur Saône. Cette usine, redimensionnée en 2002, est gérée par le Syndicat Mixte Beaujolais Dombes (Sytraival).

Le traitement des matériaux issus de la collecte sélective donne les résultats suivants :

- 833 tonnes de verre collectées en 2005 par l'entreprise Guérin, sous contrat avec le Sytraival, et traitées par BSN.
- 370 tonnes de journaux magazines ont été collectées en 2005 par la société Sita-Mos sous contrat avec le Sytraival, et traitées dans son centre de tri de Décines.
- 110 tonnes d'emballages ont été collectés en 2005 par la société Mos et traitées dans son centre de tri à Sainte Consorce.

La collectivité ne collecte pas les déchets industriels. Seules quelques exceptions ne rentrant pas dans le cadre des déchets ménagers sont collectés : c'est le cas des lycées, de l'hôpital de Belleville, du Château de Pizay, et des commerçants dans la limite de 1100 l/semaine.

L'accès à la déchetterie est cependant autorisé pour les artisans et commerçants, moyennant une participation financière en fonction des volumes déposés.

RESEAU D'ELECTRICITE

L'alimentation en électricité est de bonne qualité. En 2003, ont été entrepris les travaux d'enfouissement des réseaux EDF et France TELECOM dans le bourg.

Le réseau câblé est installé depuis 1999.

SIA DE LA VAUXONNE**Département du Rhône****SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT****Notice explicative**

Indice	Date	Modification(s)
DG01	17/05/02	1 ^{ère} émission
	30/09/05	Chapitre 6 : + Annexes 1 , 2 , 3 et 4 .(S.I.A.)

*Ce tableau des Avenants indique l'état des mises à jours éventuelles de nos rapports.
La dernière version mise à jour annule et remplace la version antérieure du rapport.
Nous vous suggérons de détruire toutes les versions antérieures portant le même numéro de dossier.*

SOMMAIRE

1. DONNEUR D'ORDRE	3
2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU ZONAGE	3
2.1. LA LOI SUR L'EAU	3
3. OBJET DU ZONAGE	4
4. RAPPELS DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES	5
4.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	5
4.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
5. CONSTITUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	8
5.1. METHODOLOGIE	8
5.2. RECUEIL DES DONNEES	9
5.3. CONTRAINTES A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	14
5.4. CHOIX DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT	14
6. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU ZONAGE	17
6.1. PRINCIPE DE LA CARTE DE ZONAGE	17
6.2. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	17
6.3. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	20
6.4. SYNTHESE	20
7. MODALITES D'APPLICATION PARTICULIERES	23
7.1. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	23
7.2. ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	23
8. EVOLUTION DU ZONAGE	25
8.1. INTEGRATION DU ZONAGE DANS LE P.L.U. OU CARTE COMMUNALE	25
8.2. MISES A JOUR ET EVOLUTION	25

1. DONNEUR D'ORDRE

SIA de la Vauxonne

Mairie de Saint Etienne des Oullières

445 Rue du Beaujolais

69 460 Saint Etienne des Oullières

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU ZONAGE

2.1. LA LOI SUR L'EAU

La loi sur l'eau du 03 janvier 1992 a institué, en son article 35, un nouvel outil, **les études de zonage d'assainissement**. Leur réalisation doit permettre de dégager une vision prospective et cohérente de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et doit intégrer les perspectives et les possibilités de développement syndical.

Ce texte indique aux communes qu'elles doivent délimiter, après enquête publique :

- les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées,
- les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la **maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement**.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la **collecte et le stockage** et, en tant que de besoin, le **traitement** des eaux pluviales.

Au plus tard le **31 décembre 2005**, les collectivités locales devront assurer le contrôle des dispositifs de l'assainissement non collectif.

Pour cela, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vauxonne a décidé de réaliser une étude réglementaire de zonage d'assainissement, sur l'ensemble des territoires des cinq communes : Saint Etienne des Oullières, Saint Etienne la Varenne, Le Perréon, Salles Arbuissonnas et Vaux en Beaujolais.

3. OBJET DU ZONAGE

Le projet de zonage, ici soumis à enquête publique (Art. R 123-11 du Code de l'Urbanisme), définit :

Pour le volet « EAUX USEES » :

- les zones qui relèveront de l'**assainissement collectif** et celles où l'**assainissement non collectif** sera maintenu.
- les **filiales d'assainissement individuel** les mieux appropriées aux caractéristiques des sols.

Pour le volet « EAUX PLUVIALES » :

- les zones où les eaux pluviales et le ruissellement doivent être maîtrisés, avec des mesures visant à **limiter l'imperméabilisation** des sols.
- Les installations de **collecte et de stockage des eaux pluviales** réalisées.

Les dispositions retenues par le zonage seront traduites dans les annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme (ou carte communale).

La délivrance de tout nouveau permis de construire sera dès lors subordonnée au respect des règles générales en vigueur et à la conformité du projet au type de filière d'assainissement ainsi prescrite.

De plus, des arrêtés complémentaires (préfectoraux ou municipaux) peuvent être pris pour édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique et de l'environnement, en application de l'Art. L2 du Code de la Santé Publique.

4. RAPPELS DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

4.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1.1. POUR LES USAGERS

Obligation de raccordement

Deux cas se présentent :

- **Pour les immeubles édifiés postérieurement à l'implantation du réseau**, l'obligation de raccordement résulte de l'acte administratif que constitue le permis de construire.
- **Lorsqu'un réseau d'assainissement est créé**, toutes les habitations raccordables par accès direct, par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passages doivent obligatoirement se raccorder dans un **délai de deux ans** (Article L33 du code de la santé publique) à compter de la date de mise en service de l'égout.

Si le propriétaire néglige l'obligation de raccordement au réseau collectif ou en l'absence d'installation autonome, la commune peut :

- **Soit faire exécuter d'office**, après mise en demeure, les parties de branchement situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. (Code de la santé publique, art. L 35-3). La commune est alors autorisée à se faire rembourser tout ou partie des dépenses, en application de l'art L. 34 du Code de la santé (CE, 18 mars 1983, n°20808, ministère de l'Environnement). Ces branchements sont alors incorporés au réseau public et entretenus par la commune qui en contrôle la conformité.
- **Soit faire supporter la taxe** (que le propriétaire aurait dû payer s'il avait raccordé sa construction) majorée jusqu'au maximum de 100 % fixée par le conseil municipal (Code de la santé publique, art. L 35 -5).

Dans certains cas, précisés par l'arrêté modifié du 19 juillet 1960, des délais ou des exonérations exceptionnelles à l'obligation de raccordement peuvent être accordés par le Maire.

Redevance assainissement

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la **redevance d'assainissement collectif** (Décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et textes d'application).

4.1.2. POUR LA COLLECTIVITE

Récupération des eaux usées

Les obligations de la commune, définies par la Loi sur l'eau, se situent à deux niveaux :

- **L'obligation de collecte** se limite aux seules eaux usées mentionnées par le décret n° 94-469 du 03/06/1994, qui transpose la directive européenne n° 91-742 du 21 mai 1991. Les autres eaux usées, notamment industrielles ne sont pas à collecter de façon obligatoire.
- **L'obligation d'assurer le transport, le stockage, l'épuration, le rejet, la réutilisation** de toutes les eaux collectées (eaux usées domestiques, mélange de ces eaux avec des eaux industrielles usées et des eaux de ruissellement).

Dépenses de fonctionnement, de contrôle et d'entretien des systèmes d'assainissement collectif

Les communes doivent obligatoirement **prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif**, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (Art 35 de la loi n°92-3 du 03/01/1992).

4.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.2.1. POUR LES USAGERS

Fonctionnement du système d'assainissement

La loi sur l'eau du 03 janvier 1992 en modifiant l'article L 33 du code de la santé publique, a créé une obligation générale pour les particuliers de disposer, lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public, **d'installations d'assainissement "maintenues en bon état de fonctionnement"**.

De ce fait, le particulier est tenu :

- de justifier, dans tous les cas, de l'**existence** d'un dispositif d'assainissement,
- de justifier du **bon fonctionnement** de celui-ci (cf. art. 26 du décret du 03 juin 1994 rappelant que les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines),
- de justifier du **respect des règles de conception et d'implantation** telles qu'elles figuraient dans la réglementation précédente, pour les installations antérieures à la publication de l'arrêté du 06 mai 1996,
- de justifier **d'opérations périodiques et régulières de vidange** de la fosse septique ou toutes eaux (au moins tous les 4 ans).

Redevance assainissement

L'usager domestique non raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la **redevance d'assainissement non collectif** (Décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et textes d'application).

4.2.2. POUR LA COLLECTIVITE

Dépenses de contrôle et d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif

Les communes doivent obligatoirement prendre en charge **les dépenses de contrôle** des systèmes d'assainissement non collectif afin de protéger la salubrité publique (Art 35 de la loi n°92-3 du 03/01/1992).

Elles peuvent en outre, prendre en charge **les dépenses d'entretien** des systèmes d'assainissement non collectif. (Art 35)

Le contrôle technique à mettre en place par les communes ou leur groupement comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ; pour les installations nouvelles ou réhabilitées cette vérification pourra donner lieu à une visite de contrôle sur le chantier avant recouvrement.
- la vérification périodique du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif, portant au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Et, si le syndicat choisit de ne pas prendre en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, le contrôle périodique comporte de plus :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- éventuellement, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Procédure d'exécution des contrôles techniques

Les agents du service d'assainissement non collectif ont la possibilité **d'accéder aux propriétés privées** pour le contrôle des dispositifs et leur l'entretien (si le syndicat en a décidé la prise en charge), (article L35-10 du code de la santé, introduit par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

Les **modalités du contrôle technique** effectué sont précisées par l'arrêté du 6 mai 1996 :

- la visite doit être précédée de l'envoi d'un avis préalable de visite, notifié aux intéressés dans un délai raisonnable,
- à la suite de la visite, il sera rédigé un compte rendu du contrôle technique dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages.

5. CONSTITUTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

5.1. METHODOLOGIE

Les critères pris en compte dans le choix du type d'assainissement (collectif ou non collectif), sont principalement :

- La situation actuelle : **Assainissement existant** (distance aux réseaux existants, caractéristiques et objectifs de qualité du fonctionnement des stations d'épuration), **structure de l'habitat**, mode d'occupation des sols, densité de la population, démographie, etc.,
- Les projets d'urbanisation : **Développement des habitations à la périphérie du bourg**, projets d'urbanisme, extension des réseaux, etc.,
- Le milieu physique : **Caractéristiques des sols**, géologie, hydrogéologie, géographie, (hydrographie, topographie, climatologie), etc.
- L'intérêt technico-économique : **Comparaison technico-économique entre les solutions possibles**, intérêt pour le milieu naturel et coûts d'investissement et de fonctionnement des solutions.

5.2. RECUEIL DES DONNEES

5.2.1. SITUATION ACTUELLE

Volet « EAUX USEES » :

Le syndicat d'assainissement de la Vauxonne est doté d'un système de collecte principalement unitaire des eaux usées qui dessert entièrement gravitairement les zones d'habitat les plus denses.

5.2.1.1. Le réseau de collecte

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vauxonne développe un réseau de **41 km** de long.

- Le développement du réseau est quasiment totalement de type unitaire et pseudo-séparatif.

Etat du linéaire des réseaux d'assainissement en 1998 et 1999 :

	Longueurs de réseaux en mètres linéaires 1998	Longueurs de réseaux en mètres linéaires 1999
Salles Arbussonnas	5 580	5 580
St Etienne des Oullières	13 800	14 000
St Etienne la Varenne	4 500	4 500
Le Perréon	4 700	5 300
Vaux en Beaujolais	4 300	4 300
Liaisons	6 600	6 600
Total	39 480	40 280

Source : Comptes Rendus Techniques d'Exploitation SDEI 1998-1999

Seuls les tronçons récents sont de type séparatif, de faibles longueurs linéaires sont développées, soit environ 5 km en diamètre Ø 200.

5.2.2. L'ouvrage de traitement

5.2.2.1. Charges raccordées

Pour l'ensemble du syndicat, le nombre d'habitants raccordés est estimé à **2 912 Habitants**, soit 64 % de la population totale (4542 habitants).

L'ouvrage est implanté sur la commune de Saint Etienne des Oullières, au lieu dit "Le Buyon ». Le rejet s'effectue en rivière de la Vauxonne.

La station est également dimensionnée pour traiter les **effluents viticoles et les eaux pluviales** des secteurs très majoritairement raccordés en unitaire.

La part des volumes d'eau potable domestique ne représente que **23 %** de l'ensemble des volumes traités en 1999.

Quelques **500 000 m³ d'eaux usées sont traités chaque année**, soit 370 m³/an/habitation et 470 l/j/habitant (comprenant les eaux usées, les eaux pluviales et les effluents viticoles).

5.2.2.2. Bases de dimensionnement

La conception de la station repose sur une capacité raccordée de **12 500 E.H.** (base E.H. 54 g DBO₅/j) hors période de vendanges, soit :

4 000 E.H. pour la partie domestique,
8 500 E.H. pour la partie industrielle.

L'ouvrage est dimensionné pour traiter un flux de pollution équivalent à **36 000 E.H.** en période de vendanges (base E.H. 54 g DBO₅/j) soit 1944 kg DBO₅/j ; ce qui représente 2,88 fois la charge nominale.

En vendanges, le débit journalier théorique de 1110 m³/h représente 1,23 fois la charge nominale.

La station est conçue pour fonctionner en aération prolongée hors période de vendange et en faible ou moyenne charge en période de vendange.

Les caractéristiques de la station sont, en capacité nominale :

Caractéristiques de la station

Débit	(m ³ /j)	900
DBO ₅	kg/j	675
MES	kg/j	500

5.2.2.3. Performances de traitement :

- Pour les paramètres **DBO₅, DCO et MES**, depuis la mise en service de l'ouvrage, les rejets restent globalement conformes aux normes en vigueur et aux objectifs épuratoires. Les années 1996 et 1998 ont connu de très fortes productions polluantes, notamment en période de vendanges (DCO d'origine viticole). La qualité du rejet en période d'étiage est satisfaisante et doit impérativement être conservée. La qualité du rejet en période de vendange est globalement satisfaisante du fait que la station a été correctement dimensionnée, avec des marges de sécurité adaptées. La mise en place de conventions de rejet avec les industriels doit permettre de limiter les surcharges produites en DCO, en période de vendanges.
- Concernant le **traitement de l'azote**, en moyenne annuelle, les concentrations du rejet observées en 98 et 99 sont conformes aux objectifs. Les rendements épuratoires de 95 % ne sont pas atteints.
- Le paramètre **phosphore** n'a pas fait l'objet de mesures de suivi depuis la mise en service des ouvrages. Pour les sept bilans réalisés en période de vendange, les objectifs épuratoires n'étaient pas atteints. Seules des analyses complémentaires, réalisées toute l'année sur ce paramètre permettraient d'avoir une bonne connaissance des performances actuelles de la station.

La gestion des déchets sur site est actuellement satisfaisante.

5.2.2.4. Améliorations à effectuer

Compte tenu de l'étude d'impact réalisée pour la demande de renouvellement de l'autorisation préfectorale de fonctionnement de la station, les actions à mener sur l'assainissement collectif devront comporter les mesures suivantes :

- ⇒ La **mise aux normes** des ouvrages existants pour permettre le respect des objectifs de réduction des flux de substances polluantes fixés par le Préfet et des contraintes réglementaires (**traitement du Phosphore, mise aux normes de l'autocontrôle**).

- ⇒ Il est conseillé de rechercher des solutions pour améliorer la dilution des rejets en période d'étiage (aût), en limitant les prélèvements d'eau sur la Vauxonne.
- ⇒ Il faut également veiller au respect des normes de rejet en période de vendanges.
- ⇒ Des conventions de rejet avec les industriels sont en cours de redéfinition afin de garantir des débits maximaux, des charges polluantes maximales et des périodes de rejet avantageuses pour l'exploitant (heures creuses).

5.2.2.5. Charge maximum raccordable

La station d'épuration actuelle permet de disposer d'une marge pour des raccordements supplémentaires.

	E.H.	hl	Maxi admissible STEP	marge pour raccordement E.H.
Pollution de fond hors vendange	7 200		12 500	5 300
Pollution viticole de pointe en vendange	14 096	88 100		
Pollution totale de pointe de vendange	21 296		36 000	14 704

Volet « EAUX PLUVIALES » :

Dans le cadre de la lutte contre l'érosion, les communes du syndicat ont aménagé des ouvrages de retenue des eaux pluviales, des fossés et des collecteurs. Ces ouvrages sont principalement situés dans des zones naturelles viticoles et sont indépendants du réseau d'assainissement des eaux usées.

Dans **les bourgs**, les réseaux d'eau usée unitaires ou séparatifs pour les extensions récente, recueillent les eaux pluviales et les acheminent soit vers la station d'épuration, soit vers les cours d'eau.

Dans les zones naturelles, des talwegs un réseau de fossés permettent l'évacuation des eaux de pluie jusqu'aux cours d'eau.

Les ouvrages de rétention ou de protection contre les eaux pluviales ou l'érosion ont été cartographiés.

L'ensemble de la commune est concernée par des pentes fortes à moyennes, qui favorisent le ruissellement des eaux de pluie.

Les zones inondables sont limitées au lit de la Vauxonne, dans la zone à faible pente, sur le territoire de Saint Etienne des Oullières.

5.2.3. PROJETS D'URBANISATION

Le tableau ci-après résume les différents projets recensés en phase initiale de l'étude, sur le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Vauxonne :

Type	Commune	Capacité
Nouvelles habitations	Salles Arbussonnas	20 E.H.
Nouveaux raccordements		11 E.H.
Nouvelles habitations	Le Perréon	129 E.H.
Nouveaux raccordements		85 E.H.
Raccordement de cuvages		616 hl
Nouvelles habitations	Saint Etienne des Oullières	180 E.H.
Nouveaux raccordements		31 E.H.
Raccordements de cuvages		397 hl
Nouvelles habitations	Saint Etienne la Varenne	65 E.H.
Nouveaux raccordements		56 E.H.
Raccordements de cuvages		711 hl
Nouvelles habitations	Vaux en Beaujolais	36 E.H.
Nouveaux raccordements		125 E.H.

Au total, les projets qui étaient envisagés initialement conduisaient au raccordement supplémentaire de 738 habitants et aux effluents correspondant à une production de 1730 hl de vins.

5.2.4. MILIEU PHYSIQUE

Le relief de la commune est marqué par une inclinaison générale de l'Ouest vers l'Est.

Le milieu naturel est relativement sensible :

- Le territoire est en zone sensible à l'azote et au phosphore.
- Une **ZNIEFF de type 2** (n° 6906), correspondant aux landes du haut Beaujolais concerne les secteurs Ouest des communes : Saint Etienne la Varenne, Le Perréon, Vaux en Beaujolais. Cette zone est actuellement protégée par un arrêté de Biotope.
- **ZNIEFF de type 1**, incluse dans la précédente, située au Nord Ouest de la commune de Le Perréon.

5.3. Contraintes à l'assainissement autonome

Une étude des sols a permis de mettre en évidence les secteurs où il existe des contraintes naturelles à l'utilisation des sols en place pour la mise en place de dispositifs de traitement d'assainissement autonome :

- nature du sol (coefficient de perméabilité du sol),
- affleurement de la nappe,
- profondeur du substratum,
- pentes fortes.

5.4. CHOIX DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT

5.4.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

5.4.1.1. Possibilités

Certains procédés font appel à une épuration biologique (cultures libres ou fixées, lagunage...) et nécessitent une surface de bassin à l'air libre. Pour le bon fonctionnement de ces procédés, il est nécessaire que le nombre de jours de gel ne soit pas trop élevé.

Les précipitations sont importantes et les hivers rigoureux, mais globalement, les résultats des données locales de METEO France montrent qu'il n'existe pas de contrainte limitante aux filières d'assainissement « aérées ». En particulier, il n'y a pas de contre indication à l'utilisation des filières adaptées aux petites collectivités (assainissement semi-collectif) ni aux stations d'épurations biologiques classiques.

Compte tenu des priorités établies lors des visites de terrain, des souhaits des communes, des distances de certains hameaux au réseau d'assainissement, des possibilités financières et des limites techniques du système de traitement existant, un choix mixte d'assainissement collectif par raccordement au réseau existant ou par mise en place de systèmes de traitement à l'échelle des hameaux a été décidé.

Pour des collectivités de moins de 100 E.H., les filières conseillées, sont :

- Pré-traitement par fosses toutes eaux et traitement par épandage souterrain ou par filtres enterrés (ces procédés reposent sur des principes similaires à ceux des filières d'assainissement autonome, le dimensionnement des ouvrages étant adapté au nombre d'équivalents habitants raccordés) ;
- Le dégrillage et le traitement par épandage superficiel ou sur filtre planté de roseaux.

Pour des collectivités de 150 à 200 E.H., les filières conseillées, sont :

- Pré-traitement par dégrillage et décanteur digesteur et traitement par épandage souterrain ou par lit d'infiltration – percolation sur sable ou par filtres enterrés (ces procédés reposent sur des principes similaires à ceux des filières d'assainissement autonome, le dimensionnement des ouvrages étant adapté au nombre d'équivalents habitants raccordés) ;
- Le dégrillage et le traitement par épandage superficiel ou sur filtre planté de roseaux.

Lorsque les contraintes du milieu naturel sont trop pénalisantes vis à vis de ces procédés, ou lorsque que la sensibilité du milieu récepteur nécessite un traitement poussé, il est possible de recourir à d'autre filières :

Pour des collectivités de moins de 100 E.H. :

- Prétraitement par dégrillage et microstation de traitement par boues activées en aération prolongée. Il est généralement recommandé de compléter l'installation par un rejet dans un épandage souterrain ou dans un filtre enterré.

A partir de 100 E.H. :

- Le lagunage naturel.
- Prétraitement par décanteur digesteur et traitement sur lit bactérien (culture fixée sur support grossier type pouzzolane, cailloux, garnissage plastique) et clarificateur.
- Prétraitement par dégrillage et microstation de traitement par boues activées en aération prolongée. Il est préférable de compléter l'installation par un rejet sur lit d'infiltration percolation sur sable ou dans un épandage souterrain ou dans un filtre enterré.

5.4.2. ASSAINISSEMENT AUTONOME DES EAUX USEES

Sur le territoire du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vauxonne, les contraintes relatives à l'assainissement autonome sont importantes. En effet, la carte des capacités d'utilisation des sols en place pour l'assainissement fait apparaître deux types de secteurs :

- **Rouge** : Les sols en place sont inaptes. Le problème est généralement dû à une capacité insuffisante des sols à infiltrer l'eau (sols de type argileux ou sablo-argileux). Des filières de traitement sur sol reconstitué type lit filtrant drainé pourront être utilisées. Dans certains cas, des précautions particulières vis à vis des risques de remontées des eaux de nappe devront être prises.
- **Orange** : Les contraintes à l'assainissement autonome proviennent de la présence de pentes trop fortes ou d'une insuffisance de l'épaisseur des sols en place. Des filières de traitement de type terre d'infiltration permettront de répondre à ce type de contraintes.

Sur l'ensemble de la commune où l'**aptitude des sols en place à l'assainissement est mauvaise**, certaines filières d'assainissement sont à proscrire (tranchées d'infiltration) alors que d'autres plus adaptées, en sol reconstitué (filtres à sables ou terres filtrants) sont préconisées.

Ainsi, sur le territoire syndical deux types de **filières sur sol reconstitué** ont été retenues, l'aptitude du sol en place pour l'infiltration et l'épuration des effluents n'étant globalement pas satisfaisante.

5.4.3. ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Dans les zones urbanisées et faiblement urbanisées, une gestion traditionnelle des eaux pluviales sera réalisée en cas de nouvelles constructions, par utilisation de réseaux séparatifs pluviaux, de fossés, ou de dispositifs d'infiltration à la parcelle.

Pour chaque nouveau raccordement, les capacités d'acceptation des nouveaux débits par le réseau existant seront étudiées.

6. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU ZONAGE

6.1. PRINCIPE DE LA CARTE DE ZONAGE

La carte de zonage d'assainissement met en évidence :

- La zone d'assainissement collectif, cartographiée en bleu, qui reprend la totalité des habitations raccordées et des zones desservies (ou devant être desservies à moyen terme) par le réseau existant.
- Les secteurs en assainissement non collectif, qui sont définis par différence avec la zone d'assainissement collectif et cartographiés en vert.

NOTA : Le tracé du zonage peut couper un hameau, une parcelle. C'est pourquoi, il est important de se reporter à la carte de zonage jointe à la notice.

6.2. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.2.1. DESCRIPTION

Les zones d'assainissement collectif concernent :

- les secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif existants aboutissant à un traitement satisfaisant,
- les secteurs où l'extension ou la création des réseaux permettra leur raccordement à terme soit à la station d'épuration existante, soit aux systèmes semi collectifs par hameau..

6.2.2. CHOIX DU SYNDICAT

Suite à la concertation des membres du Syndicat, les choix suivants sont retenus pour le dossier final. Il a été estimé économiquement acceptable : d'étendre la zone d'assainissement collectif aux secteurs ci dessous :

Tableau 1 : Tableau en euros

Raccordement		habitants	hl vin	Coût sans subvention E HT	Coût avec subventions E HT	priorité
Vaux	1, Chanfray, Très sec	55	500	270 000		1
Vaux	4, Plagnes, le Villard	40	600	270 000		6
	2 Le Mathy	35				8
	3 Les Balmes	80	1600	425 000		8
	5 Le Fagolet	25				8
Salles	17 Fond d'Arbuissonnas	25	500	95 000		3
Salles	15 Le Viaduc	25	0	50 000		3
	16 Arbuissonnas	15		100 000		9
SE-Varenne	26 Sigaud, Mas de Bagnols, le Monnet	100	1000	860 000		4
	25 la Baisse, le Paquis, Grange- Masson	110				4
	31, le Bourg,	45	900			
	26, Champagne,	115		126 000		10
	4 Croix	25		222 000		10
		30	600			
	La Prat-La Rivière-le Carra					
		80	1800	350 000		-2
Perréon	23, le Glabat le Picolet,	60	800	282 000		2
	23 le Saunier, le Maillard, le Colombier,	100	500	308 000		5
	La Creuse	160	2200	440 000		-1
SE-Oullières	27 Nety le haut,	16	0	74 000		3
	Les Grandes Bruyères	8		26 000		3
SEO	La Cristale	16	0	100 000		3
	27 Nety le Bas	15		95 000		7
	Milly	15		60 000		10
	Le Moriot	15		15 000		7
Total		1210	11 000	4 168 000		

Raccordement						
Semi-collectif		habitants	HI vin	Coût sans subvention		
Vaux	9 Le Chardon	50		105 000		12
Vaux	29 Jean thomas 8 Le Plageret	25 12		185 000		12 12
Salles	12 Combe Arnoux	10		75 000		9
Perréon	20 Le Chardiat+le Laveur	50	0	120 000		11
	21 Le Touillon est	10	0	25 000		11
	19 Le Bout du monde	20	0	45 000		11
	30 Le Rosier-le Nesme	45	0	110 000		11
Total Semi- collectif		250		665 000		
Total raccordement + semi-collectif				4 833 000		

Compte tenu d'un investissement moyen annuel de l'ordre de 323 000 € HT/an , le projet sera réalisé sur environ 15 années.

Voir ANNEXE 1 CI-JOINTE DU 30/09/05

6.2.3. Validation des capacités de traitement de la station :

En prenant en compte les ANNEXES 1 , 2 , 3 et 4 ci-jointes du 30/09/05.

	E.H.en 2002	Maxi admissible	marge pour raccordement	nb d'E/habitants total raccordés selon projet syndicat à partir de 2005 jusqu'en 2017
Pollution de fond hors vendange :	7 200	12 500	5 300	7 200 + (1210 + 970) . EH
Pollution viticole de pointe en vendange:	14 096			(1760 + 10 310) . EH = 12 070 Eh
Pollution totale de pointe de vendange	21 296	36 000	14 704	21 450 . EH

La solution retenue reste acceptable pour la capacité de la station, la charge maximum raccordée en pointe de vendange correspond à 60 % de la charge admissible.

6.3. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Mis à part pour les secteurs, qui ont été placés en zone d'assainissement collectif, (tableau 1) tous les autres secteurs étudiés **sont maintenus en assainissement autonome**.

Ces choix sont justifiés par l'éloignement par rapport aux réseaux existants et par une trop faible densité de l'habitat.

6.4. SYNTHESE

Compte tenu des choix effectués par le syndicat, la répartition des secteurs d'études, entre les modalités d'assainissement collectif et autonome sera la suivante :

VAUX EN BEAUJOLAIS	
Assainissement collectif	Assainissement autonome
Secteur 1 : Chanfray , Très sec	Secteur 1 : Les Buis,
Secteur 2 : Le Mathy	Secteur 6 : Le Merin
Secteur 3 : Les Balmes	Secteur 7 : Les Platures
Secteur 4 : Le Villard, Les Plagnes	Secteur 10 Le Vorion
Secteur 5 : Le Fagolet	
Secteur 9 : Le Chardon (semi-collectif)	Secteur 2 : Quelques habitations dispersées
Secteur 29 : Le Jean Thomas (semi-collectif).	
Secteur 8 Le Plageret (semi-collectif)	

SALLES ARBUISSONNAS	
Assainissement collectif	Assainissement autonome
Secteur 17 : Le Fond d'Arbuissonnas	Secteur 13 : Combe Mort-Guère

Secteur 15 : Le Viaduc	Secteur 11 Cîme de Salles
Secteur 16 Bourg d'Arbuissonnas	Secteur 14 : La Péreuse
Secteur 12 Combe Harnoux (semi-collectif)	Secteur 18 : Le Zacharie, Les Combes

SAINT ETIENNE LA VARENNE	
Assainissement collectif	Assainissement autonome
Secteur 25 La Baisse , Le Paquis + Les Quatre Croix , Champagne Secteur 31 Le Bourg Secteur 24 La Prat-La rivière-Le Carra	Secteur 25 : Le Vernay + Le Montceau , La Roche , Les Bluizes , Le Pouzet Combillyat , Le Vernay
Secteur 26 : Mas de Bagnols, Le Sigaud , Le Monnet	Secteur 26 : Quelques habitations dispersées

PERREON	
Assainissement collectif	Assainissement autonome
Secteur 23 : Le Colombier, Le Glabat, Le Maillard, Le Picolet, Le Saunier, La Creuse	Secteur 22 : La Grange Goyet
Secteur 19 : Le Bout du Monde (semi-collectif)	Secteur 20 : Quelques habitations dispersées
Secteur 20 : Le Chardiat, Le Laveur (semi-collectif)	Secteur 23 Tarabassa
Secteur 21 : Le Touillon (semi-collectif)	
Secteur 30 : Le Rosier – Le Nesme (semi-collectif) + Cîme des Prés , Le Delèche , La Grand'Grange (2018)	

SAINT ETIENNE LES OULLIERES	
Assainissement collectif	Assainissement autonome
Secteur 27 : Le Nety + La Cristale , La Grange Masson , Les Grandes Bruyères , Le Moriot + Milly	Secteur 28 : Les Granges, Blaceret, Le Terrier, Les Pétières
	Secteur 27 : Botheland, , Pougelon + La Carelle , Moulin à Vent , Le Vernay



--	--

7. MODALITES D'APPLICATION PARTICULIERES

7.1. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

7.1.1. ASPECTS ADMINISTRATIFS

La délimitation de ces zones, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, **n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles** (article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, article 35-II de la loi sur l'eau).

Ainsi, le classement d'une zone en **zone d'assainissement collectif** a simplement pour but de déterminer le **type d'assainissement retenu** et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

7.1.2. ASPECTS TECHNIQUES

Les modalités d'application et consignes techniques relatives à l'assainissement collectif, sont explicitées dans le règlement sanitaire de le syndicat.

7.2. ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

7.2.1. ASPECTS ADMINISTRATIFS

Toutes les habitations non raccordées du territoire syndical, devront posséder un système d'assainissement autonome conforme.

Pour les zones où l'assainissement autonome est maintenu, la délivrance de tout nouveau permis de construire sera subordonnée au respect de la réglementation, à savoir : collecte de l'ensemble des effluents (eaux vannes et eaux ménagères), prétraitement par fosse toutes eaux et traitement par système d'épuration adapté au type de sol.

Dans le cadre de réhabilitation d'installation, les systèmes existants pourront être éventuellement conservés et complétés par des dispositifs adéquats.

La **validation du type de filière de traitement** envisagé dans la demande de permis de construire est laissé à l'appréciation de le syndicat, qui jugera de l'**adéquation du projet** aux filières prescrites dans le zonage, ou qui pourra prendre en compte des **justificatifs techniques complémentaires** fournis par le demandeur.

7.2.2. ASPECTS TECHNIQUES

Principe général des filières préconisées

Les modalités d'application et consignes techniques relatives à l'assainissement non collectif, sont explicitées dans le règlement sanitaire de la commune.

Les caractéristiques techniques et de dimensionnement des ouvrages d'assainissement autonome sont décrites dans la **norme XP P 16-603 ou DTU 64.1 (AFNOR 1998) et dans l'arrêté du 6 mai 1996** fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Ouvrage de prétraitement

- Les fosses toutes eaux sont des « appareils destinés à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants » (Arrêté du 03 mars 1982).

La fosse toutes eaux doit être agencée de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et flottantes pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

L'entretien de la fosse consiste à effectuer des vidanges périodiques des boues accumulées (tous les quatre ans).

La fosse toutes eaux est un ouvrage de prétraitement qui doit obligatoirement être suivi d'un ouvrage de traitement.

Filières de traitement

Les filières retenues, pour le territoire syndical sont les suivantes :

- Le filtre à sable ou lit filtrant doit être envisagé lorsque la pente est assez faible et lorsque l'épaisseur de sol superficiel est au moins égale à 60 cm. Dans le cas de risque de remontée de la nappe superficielle au niveau de l'ouvrage un drainage du terrain devra être envisagé.
⇒ Pour le territoire syndical, ce type de filière est adapté lorsque l'épaisseur de sol est suffisante et lorsque la pente et la dimension des parcelles permettent l'implantation de l'ouvrage.

- Le tertre filtrant est préconisé lorsque la pente est plus forte, l'ouvrage sera alors encre et placé en contrebas de l'habitation. Cette solution s'impose également dans les zones où l'épaisseur de sol superficiel est très faible (inférieure à 60 cm) ou lorsque le niveau de remontée de la nappe superficielle ne permet pas d'envisager un ouvrage enterré.

⇒ Pour le territoire syndical, ce type de filière est adapté lorsque l'épaisseur de sol est insuffisante ou lorsque la pente est trop forte pour permettre l'utilisation d'un filtre à sable.

Si les terrains sous-jacents aux ouvrages sont insuffisamment perméables pour permettre l'infiltration des eaux traitées, les systèmes d'épuration devront être drainés. Le rejet des effluents traités se fera alors vers un exutoire superficiel.

Les rejets d'effluents en puits perdus ou puits filtrants sont interdits (ils ne peuvent être autorisés qu'à titre exceptionnel et par dérogation préfectorale, en particulier lorsque l'évacuation finale, par exutoire superficiel n'est pas admissible).

8. EVOLUTION DU ZONAGE

8.1. INTEGRATION DU ZONAGE DANS LE P.L.U. OU CARTE COMMUNALE

Ce zonage pourra se traduire dans le P.L.U. ou carte communale de la façon suivante :

- intégration de la notice justificative du zonage d'assainissement au rapport de présentation ;
- adaptation des documents graphiques en fonction du zonage d'assainissement ;
- intégration du règlement d'assainissement aux annexes sanitaires.

8.2. MISES A JOUR ET EVOLUTION

Les documents ont été élaborés de façon à pouvoir être modifiés au cours du temps en fonction des révisions du P.L.U. ou carte communale, de l'évolution des techniques relatives aux ouvrages d'assainissement et de la réglementation.

- ANNEXE -

Schémas des filières d'assainissement autonome -

SCHEMAS DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Les descriptions relatives aux ouvrages sont issues du DTU 64.1, Norme XP P 16-603 (AFNOR 1998) et de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

LA FOSSE TOUTES EAUX

ROLE

La fosse toutes eaux est un « appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants » (Arrêté du 03 mars 1982).

Pendant longtemps, seules les eaux vannes y ont été admises. Désormais, les fosses toutes eaux reçoivent l'ensemble des eaux domestiques (eaux vannes et eaux ménagères). Les eaux pluviales n'y sont pas admises.

La fosse toutes eaux doit être agencée de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et flottantes pour lesquelles un volume suffisant est réservé (Arrêté du 03 mars 1982).

La fosse toutes eaux est un ouvrage de pré-traitement qui doit obligatoirement être suivie d'un ouvrage de traitement.

PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

La fosse toutes eaux a deux fonctions essentielles :

- la décantation des M.E.S. (Matières En Suspension),
- la fermentation des boues piégées.

La décantation :

Elle permet de séparer des eaux les matières particulières qu'elles transportent. Les matières les plus denses sédimentent et constituent les boues composées de matières minérales et organiques fermentescibles. Les particules de plus faible densité surnagent et s'accumulent en surface pour former une couche de 20 à 25 cm d'épaisseur : "le chapeau". Il est composé de graisses, d'huiles, de savon et de solides entraînés par les gaz provenant de la fermentation des boues accumulées au fond de la fosse toutes eaux.

La fermentation :

C'est une digestion anaérobie qui entraîne la liquéfaction des solides (diminution des boues), et la production de gaz (ammoniac, méthane, anhydride sulfureux, etc).

Les fermentations sont considérablement ralenties par des facteurs tels que les variations de pH, les basses températures, etc.

La fosse septique doit être thermiquement bien protégée. Généralement c'est le cas puisqu'elle est enterrée. Une étude canadienne montre que la température des fosses septiques reste supérieure à 10°C même lorsque les sols sont soumis à de longues périodes de gel. Toutefois, selon la même source, la température de la fosse peut faire varier son rendement de 30 à 80%.

ENTRETIEN

L'entretien de la fosse septique consiste à effectuer des vidanges périodiques des boues accumulées.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixe une fréquence de vidange de référence de 4 ans en cas d'occupation permanente des locaux. Il est toléré d'espacer les vidanges pour les résidences secondaires.

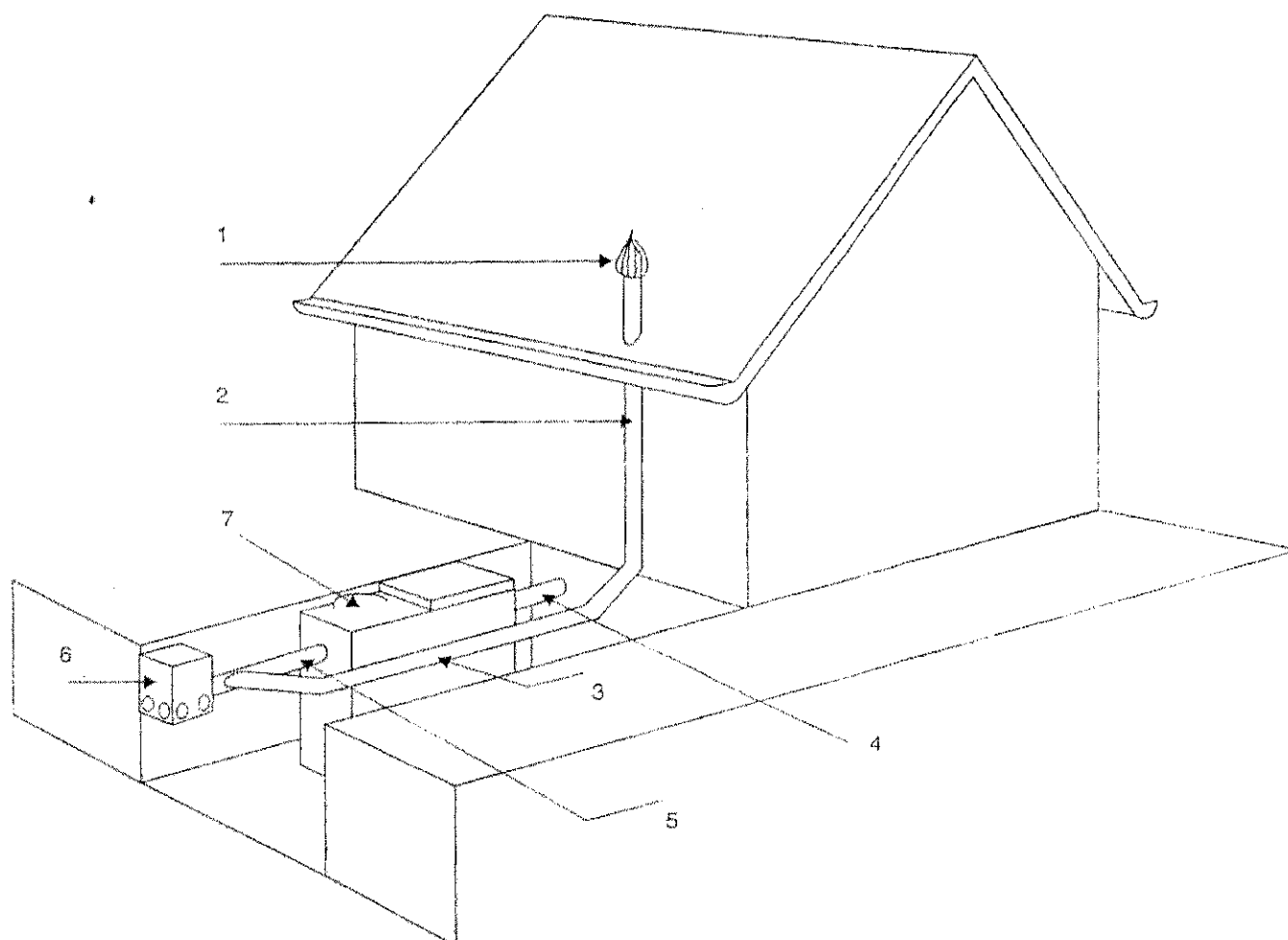
RECOMMANDATIONS

Les recommandations du D.T.U. 64.1 sont :

La ventilation "est assurée par une prise d'air à l'amont des ouvrages et à l'extérieur du bâtiment. L'air vicié est rejeté à l'extérieur de l'habitation et des ouvrages par l'intermédiaire d'une conduite située en partie avale des ouvrages, juste avant l'épandage."

La ventilation primaire doit être dépourvue d'extracteur.

Figure : Exemple de schéma principe Ventilation de la fosse toutes eaux



- | | |
|---|--|
| 1 Extracteur statique ou éolien | 4 Canalisation d'amenée des eaux usées |
| 2 Tuyaux d'extraction Ø 100 mm min ventilation haute ou tuyau intérieur possible Ø 100 mm min | 5 Canalisation d'écoulement des eaux prétraitées |
| 3 Tuyaux de ventilation haute | 6 Regard de répartition |
| | 7 Fosse toutes eaux |

Source : DTU 64.1, Norme XP P 16-603

➤ FILTRE A SABLE VERTICAL OU LIT FILTRANT A FLUX VERTICAL

❑ PRINCIPE

Le filtre à sable vertical est une extension du lit d'infiltration dans lequel le sol naturel est remplacé par du sable. L'effluent distribué par des drains de répartition s'infiltré au travers du massif. Il peut être drainé ou non.

❑ CONSTITUTION DU FILTRE A SABLE VERTICAL

- la profondeur de la fouille varie entre 1,10 et 1,60 m (+ 10 cm pour filtres drainés) maximum selon le niveau d'arrivée de l'effluent prétraité et la nature du fond de la fouille,
- dans le cas d'une fouille réalisée en roche fissurée, les parois latérales sont recouvertes d'un film en polyéthylène basse densité (épaisseur 200 µm ou de résistance équivalente). Celui-ci recouvrira les parois verticales depuis le sommet de la couche de répartition et jusqu'aux premiers 0,30 m de sable.
Si le sol est fissuré, le fond de la fouille pourra être recouvert d'un géotextile.
- un géotextile, perméable à l'eau et à l'air, non tissé et de grammage inférieur à 100 g/m², est placé entre la couche de terre arable et les graviers d'enrobage des tuyaux de distribution.
- un second géotextile, perméable à l'eau et à l'air, non tissé et de grammage inférieur à 100 g/m², est placé à la base de la couche de sable, avant le terrain en place (ou au-dessus du gravier d'enrobage des tuyaux de récupération en cas d'ouvrage drainé).
- si l'épandage est drainé,
 - ⇒ la fouille doit être située à 0,10 m au dessous du fond du filtre et être affectée d'une pente minimale de 5 ‰ (maximum 10 ‰) ;
 - ⇒ les drains doivent être, en plan, alternés avec les tuyaux répartiteurs ;
 - ⇒ les regards de collecte sont posés directement sur le fond et en extrémité aval du filtre.

□ CARACTERISTIQUES DU FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE

COUCHE EN PLACE	ROLE	CARACTERISTIQUES
Terre végétale	Protection contre le gel Intégration au site	20 à 50 cm
Feuille	Empêche la migration de fines particules dans le gravier pour éviter le colmatage	Imputrescible Anticolmatant Perméable à l'eau et à l'air
Tuyaux de distribution	Assurent la répartition de l'effluent	Espacés de 50 cm du bord de la fouille, espacés d'un mètre entre-eux.
Graviers d'enrobage	Enrobage des drains de répartition dispersion de l'effluent	Granulométrie 10/40 mm. Couche de 25 cm lavée
Sable propre	Epuration de l'effluent	Granulométrie 0.25/0.6 mm. Couche de 70 cm d'épaisseur.
Feuille	Empêche la migration de fines particules	Imputrescible, anticontaminante, perméable à l'eau et à l'air

□ CARACTERISTIQUES DU FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE

COUCHE EN PLACE	ROLE	CARACTERISTIQUES
Terre végétale	Protection contre le gel Intégration au site	20 à 50 cm
Feuille	Empêche la migration de fines particules dans le gravier pour éviter le colmatage	Imputrescible Anti-colmatant Perméable à l'eau et à l'air
Tuyaux de distribution	Assurent la répartition de l'effluent	Espacés de 50 cm du bord de la fouille, espacés d'un mètre entre eux. Placés à 1 m au-dessus des drains de récupération.
Graviers d'enrobage	Enrobage des drains de répartition dispersion de l'effluent	Granulométrie 10/40 mm. Couche de 25 cm lavée
Sable propre	Epuration de l'effluent	Granulométrie 0.25/0.6 mm, épaisseur 70 cm.
Feuille	Empêche la migration de fines particules	Imputrescible, anti-contaminante, perméable à l'eau et à l'air
Graviers fins	Enrobage des drains de récupération	Granulométrie 10/40 mm. Couche de 10 cm lavé
Tuyaux de récupération	Récupèrent l'effluent traité	Espacés de 1,50 m du bord de la fouille, espacés d'un mètre entre eux. En quinconce avec les tuyaux répartiteurs.

☐ **DIMENSIONNEMENT**

Le filtre à sable vertical est dimensionné sur la base d'une charge hydraulique journalière admissible comprise entre 50 et 100 l/j/m².

Le filtre à sable doit avoir une largeur de 5 m et une longueur minimale de 4 m.
Plus généralement, la surface nécessaire au traitement des effluents est de 25 m² minimum, (plus 5 m² par pièce principale supplémentaire au delà de 5).

Dans le cas d'un ouvrage rassemblant plusieurs habitations, on considère que 3 m²/équivalent-habitant sont nécessaires.

☐ **RECOMMANDATIONS**

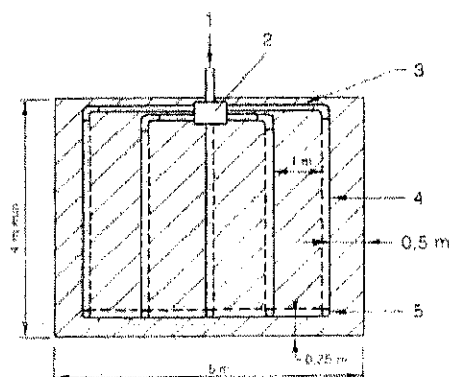
Lors de la réalisation de la fouille,

- veiller à l'horizontalité du fond (non drainé) ou à la pente (drainé),
- ne pas compacter le sol en fond pour préserver la capacité d'évacuation du lit,
- proscrire le terrassement en sol détrempé,
- scarifier sur 2 cm de profondeur,
- ne pas laisser la fouille ouverte par temps de pluie, remblayer au plus tôt.

Lors de l'élaboration du projet : privilégier les solutions permettant de scinder la totalité de la surface d'épandage en plusieurs unités pouvant être alimentées séparément.

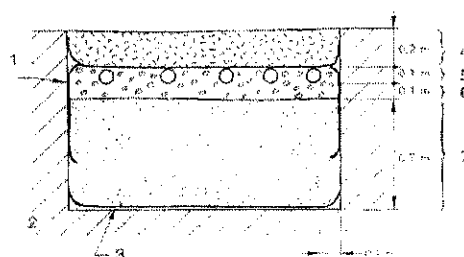
Tondre régulièrement le terrain.

Figure : Filtre à sable vertical non drainé



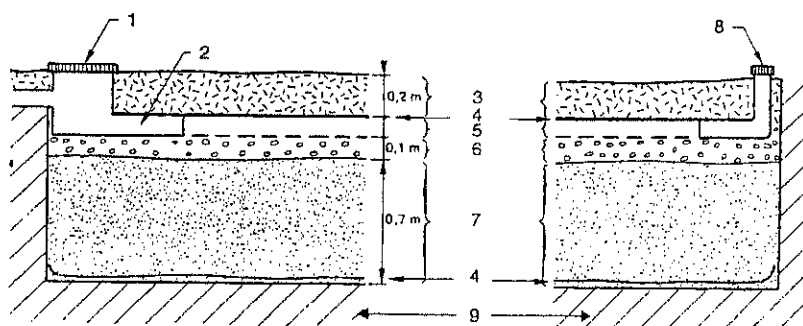
- | | |
|--------------------------------|------------------------------|
| 1 Arrivée des eaux prétraitées | 4 Tuyau d'épandage |
| 2 Regard de répartition | 5 «Té» ou regard de bouclage |
| 3 Tuyau plein | |

a) Vue du dessus



- | | |
|-----------------------------|--|
| 1 Film imperméable éventuel | 5 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas |
| 2 Sol naturel perméable | 6 Graviers de Ø 20 mm — 40 mm |
| 3 Géotextile | 7 Sable lavé |
| 4 Terre végétale | |

b) Coupes transversales

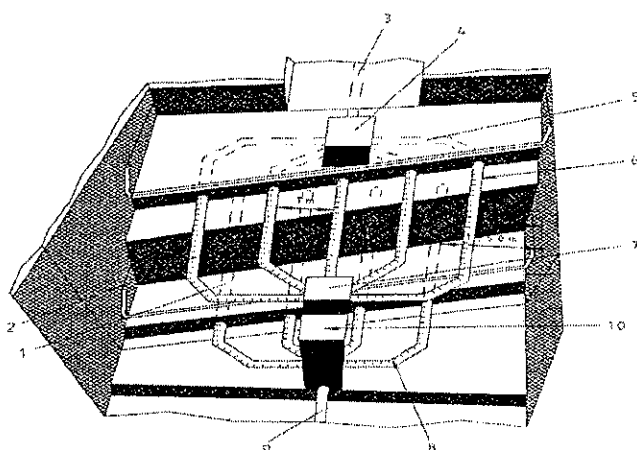


- | | |
|-------------------------|-------------------------------|
| 1 Regard de répartition | 6 Graviers de Ø 20 mm — 40 mm |
| 2 Tuyau plein sur 1 m | 7 Sable lavé |
| 3 Terre végétale | 8 «Té» ou regard de bouclage |
| 4 Géotextile | 9 Sol en place perméable |
| 5 Tuyau d'épandage | |

c) Coupe longitudinale

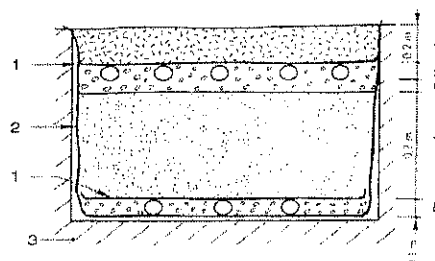
Source : DTU 64.1, Norme XP P 16-603

Figure : Filtre à sable vertical drainé (Source : DTU 64.1, Norme XP P 16-603)



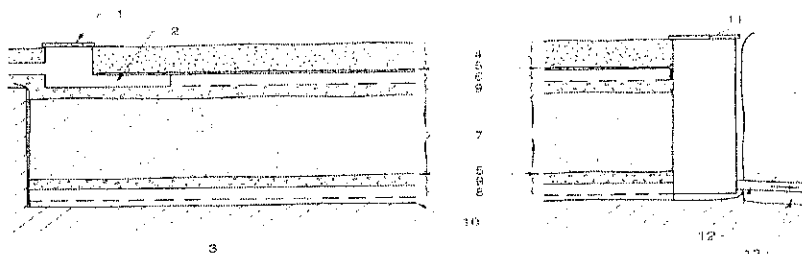
- | | |
|--------------------------------|--|
| 1 Tuyaux de collecte | 6 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas |
| 2 Tuyau d'épandage en bouclage | 7 «Té» ou regard de bouclage |
| 3 Arrivée des eaux prétraitées | 8 Tuyau de collecte avec orifices dirigés vers le bas |
| 4 Regard de répartition | 9 Tuyau d'évacuation vers l'exutoire avec clapet anti-retour |
| 5 Tuyau plein | 10 Regard de collecte |

a) Vue du dessus



- | | |
|-----------------------------|--|
| 1 Géotextile | 5 Tuyau d'épandage avec orifices dirigés vers le bas |
| 2 Film imperméable éventuel | 6 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm |
| 3 Sol en place | 7 Sable lavé |
| 4 Terre végétale | 8 Tuyaux de collecte avec orifices dirigés vers le bas et gravier de Ø 20 mm — 40 mm |

b) Coupes transversales



- | | |
|---|---|
| 1 Regard de répartition | 7 0,7 m sable lavé |
| 2 Tuyau plein sur 1 m | 8 Tuyau de collecte |
| 3 Sol en place | 9 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm |
| 4 0,2 m Terre végétale | 10 Film imperméable |
| 5 Géotextile | 11 Regard de collecte |
| 6 Tuyau d'épandage et 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm | 12 Tuyau d'évacuation avec clapet anti-retour |
| | 13 Lit de pose |

c) Coupe longitudinale

➔ LIT FILTRANT DRAINE A FLUX HORIZONTAL (FILTRE A SABLE HORIZONTAL)**❑ PRINCIPE**

Lorsque le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et lorsque les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical (ex : si le substratum ou la présence d'eau se situent à faible profondeur), une filière en sol reconstitué (massif sableux), sur une faible profondeur peut être envisagée, il s'agit du : « filtre à sable horizontal ».

L'ouvrage est décrit dans l'arrêté du 6 mai 1996, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, Annexes, chapitre 3.2. Pour la longueur, nous nous basons cependant sur le dimensionnement harmonisé du DTU 64.1, norme XP P 16-603 (AFNOR 1998), relatif au lit d'épandage à faible profondeur (sol à dominante sableuse).

❑ CONSTITUTION DU LIT FILTRANT DRAINE A FLUX HORIZONTAL

- le lit filtrant est réalisé dans une fouille unique à fond horizontal,
- la profondeur du lit est de 0,50 m sous le niveau d'arrivée des effluents prétraités,

❑ DIMENSIONNEMENT

- la longueur du lit filtrant horizontal drainé est constante, égale à 7,50 m.
- la largeur du front de répartition est de 6 mètres pour quatre pièces principales et de 8 mètres pour cinq pièces principales. Il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.
- la répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 m du fond de la fouille.
- le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètres au moins et sur une longueur de 7,50 m :
 - ⇒ une bande de 1,20 m de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
 - ⇒ une bande de 3 m de sable propre ;
 - ⇒ une bande de 0,50 m de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.
- l'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

❑ RECOMMANDATIONS

- l'engin de terrassement ne doit pas circuler sur le fond de fouille afin d'éviter le tassement de la zone d'infiltration.

➤ TERTRE FILTRANT**❑ PRINCIPE**

Le tertre filtrant est une technique d'épuration par le sol, utilisée :

- en sol à faible perméabilité,
- en sol récepteur à bonne perméabilité mais où la nappe phréatique est proche ou quand la partie sous-jacente est du roc fissuré ou poreux,
- en sol peu épais (épaisseur comprise entre 0.5 et 1 m),
- en terrain en pente.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents prétraités issus d'une habitation surélevée, ou d'une pompe de relevage. Par conséquent, l'élément épurateur doit être établi en surélévation par rapport au sol en place. Il est constitué de matériaux granulaires rapportés sélectionnés. Le sol, s'il présente des capacités d'infiltration suffisantes, peut servir de milieu dispersant. Sinon, les effluents sont rejetés vers le milieu superficiel.

❑ CONSTITUTION DU TERTRE FILTRANT

Ce type d'ouvrage nécessite une étude particulière, notamment pour la stabilité des terres et les risques d'affouillement.

Si le sol est fissuré, des précautions doivent être prises :

- pour éviter l'entraînement du sable à la base du tertre, placer une feuille anticontaminante, perméable et d'un grammage inférieur à 100 g/m² en fond de fouille,
- les parois verticales du tertre sont imperméabilisées grâce à un film en polyéthylène basse densité (épaisseur 200 µm).

Le fond du tertre d'infiltration doit se situer au minimum à 0,80 m sous le fil d'eau en sortie du regard de répartition.

La hauteur de sable efficace à mettre en œuvre est 0,70 m.

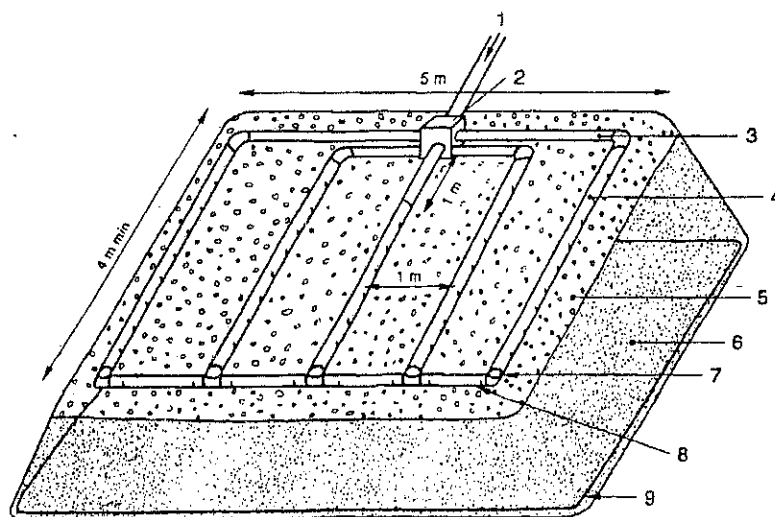
☐ **CARACTERISTIQUES DU TERTRE FILTRANT**

COUCHE EN PLACE	ROLE	CARACTERISTIQUES
Terre végétale	Protection contre le gel Intégration au site	20 cm d'épaisseur
Feutre de jardin	Empêche la migration de fines particules dans le gravier pour éviter le colmatage	Imputrescible Anticontaminant Perméable à l'eau
Tuyaux de distribution	Assurent la répartition de l'effluent	Espacés de 50 cm du bord de la fouille, espacés d'un mètre entre-eux. (Placés à 1 m au-dessus des drains de récupération en cas de drainage)
Graviers d'enrobage	Enrobage des drains de répartition Dispersion de l'effluent	Granulométrie 20/40 mm. Couche de 25 cm lavée
Sable propre	Epuration de l'effluent	Granulométrie 0.25/0.6 mm, épaisseur 70 cm.
Feuille	Empêche la migration de fines particules	Imputrescible Anticontaminant Perméable à l'eau
Graviers fins (si drainé)	Enrobage des drains de récupération	Granulométrie 20/40 mm. Couche de 10 cm lavée
Tuyaux de récupération (si drainé)	Récupération de l'effluent traité	Espacés de 1,50 m du bord de la fouille, espacés d'un mètre entre-eux. En quinconce avec les tuyaux répartiteurs.

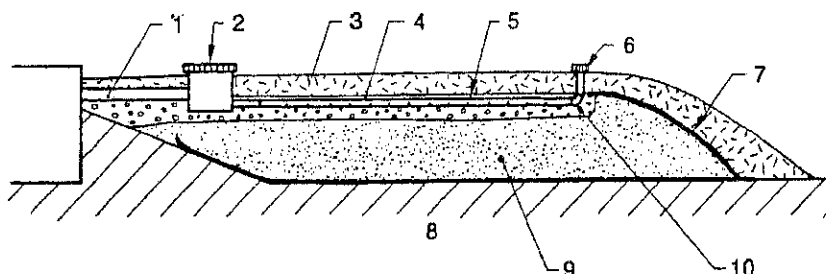
☐ **DIMENSIONNEMENT**

Nombre de pièces principales	Surface minimale terte non drainé au sommet (m ²)	Surface minimale base du terte non drainé (15<k<30) (m ²)	Surface minimale base du terte non drainé (30<k<500) ou terte drainé (m ²)
5 pièces	25	90	60
par pièce supplémentaire	+ 5	+ 30	+ 20

Figure : Tertre d'infiltration



- | | |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| 1 Arrivée des eaux prétraitées | 6 0,7 m de sable lavé |
| 2 Regard de répartition | 7 «Té» ou regard de bouclage |
| 3 Tuyau plein | 8 Tuyau d'épandage en bouclage |
| 4 Tuyau d'épandage | 9 Géotextile «anticontaminant» |
| 5 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm | |



- | | |
|--------------------------------|--|
| 1 Arrivée des eaux prétraitées | 6 «Té» ou regard de bouclage |
| 2 Regard de répartition | 7 Géotextile «anticontaminant» |
| 3 Terre végétale | 8 Sol |
| 4 Géotextile | 9 0,7 m de sable |
| 5 Tuyau d'épandage | 10 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm |

Source : DTU 64.1, Norme XP P 16-603

Les descriptions relatives aux ouvrages sont issues du DTU 64.1, Norme XP P 16-603 (AFNOR 1998) et le l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA VAUXONNE

ANNEXE I

30/09/05

ANNEXE 1

Programme des futures tranches d'Assainissement à partir du 17/05/2002 jusqu'en 2017

Cne	Hameaux	Nb Habitants	[1] Nb Habitants	[2] Hu Vin//EH	[1+2] E/H	N° Prio SIA	Secteur LEI	Coût HT	Année Tranche	Année Travaux		Commentaires	Lg
VARENNE	La Prat-La Rivière Le Carrat	27	80	1800/288	368	-2	24	350 000	2002	2003		COLLECTIF	2520 m
PERREON	La Creuse	45	160	2200/352	512	-1	23	440 000	2003	2004	2004	COLLECTIF	2185 m
VAUX	Chamfray-Très sec	16	55	500/80	135	1	1	270 000	2005	2005		COLLECTIF	1500 m
STEP	DEPHOSPHATATION					1		26 000					
PERREON	Glabat - Picolet	23	60	800/128	188	2	23	282 000	2006	2006		COLLECTIF	1480 m
SALLES	Fond Arbuis. Le Viaduc	12	50	500/80	130	3	17 15	145 000	2007	2007		COLLECTIF	470 m 250 m
OULLIERES	La Cristale Les Grdes Bruyères Nety le haut	13	40	0	40	3	27	200 000				COLLECTIF	550 m 140 m 410 m
VARENNE	Le Monnet- Sigaud Mas de Bagnols La Baisse Le Paquis Grange Masson La Rivière	62	210	1000/160	370	4	25	860 000	2008 2009 2010	2008 2009 2010		COLLECTIF	4450 m
OULLIERES PERREON		13	45	900/144	189								
PERREON	Le Saunier Le Maillard Le Colombier	26	100	500/80	130	5	23	308 000	2011	2011		COLLECTIF	1035 m 505 m
VAUX	Les Plagnes Le Villard	12	40	600/96	136	6	4	270 000	2012	2012		COLLECTIF	1500 m
OULLIERES	Nety le bas	10	30	0	30	7	27	110 000				COLLECTIF	550 m
VAUX	Mathy Les Balmes Le Fagolet	35	140	1600/256	396	8	2 3 5	425 000	2013 2014	2013 2014		COLLECTIF	610 m 990 m 760 m
SALLES	Bourg-Arbuis.	4	15	0	15	9	16	100 000				COLLECTIF	
SALLES	Combe Arnoux					10	12	50 000	2015	2015		1/2 COLLECTIF	LEI
OULLIERES	Milly	6	15	0	15	10		60 000				COLLECTIF	300 m
VARENNE	Le Bourg Champagne Les 4 Croix	43	170	600/96	266	10	26 25	348 000				COLLECTIF	700 m 470 m 640 m
PERREON	Laveur - Chardiat Le Touillon est Le Bout du Monde Le Rosier - Nesme					11	20 21 19 30	120 000 25 000 45 000 110 000	2016	2016		1/2 - COLLECTIF	LEI
VAUX	Le Chardon Jean Thomas Le Plagret					12	9 29 8	290 000	2017	2017		1/2 - COLLECTIF	LEI
	TOTAUX	347	1210	11000 1760	2970								

Fait à St Etienne des Oullières, le 30/09/05

Pour accord , pour la commune de
St Etienne des OullièresPour accord , pour la commune de
Salles - ArbussonnasPour accord , pour la commune de
St Etienne la VarennePour accord , pour la commune de
Vaux en BeaujolaisPour accord , pour la commune de
Le Perréon

Le Président SIA VAUXONNE

ANNEXE 2

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA VAUXONNE

ANNEXE 2

30/09/05

Assainissement COLLECTIF - Evaluation de la pollution domestique en fonction des Zones à construire des documents d'urbanisme (- hors Annexe I -) à partir du 17/05/2002 jusqu'en 2017 (A rajouter à estimation LED)				
Cne	Situations	Nb Habitations	Hab = E/Hab	TOTAUX E/Hab
Le PERREON	Nouvelles constructions dans hameaux et bourg	30	100	250
	Ex-Est PAQUET=SCI PARADIGME	1	150	
St ETIENNE DES O	10 Lotissements	84	274	432
	1 Unité de vie	15	30	
	Nouvelles constructions dans hameaux et bourg	35	128	
ST ETIENNE LA V	2 Lotissements	16	70	160
	Nouvelles constructions dans hameaux et bourg	24	90	
SALLES-ARBUISS.	Nouvelles constructions dans hameaux et bourg	20	88	88
VAUX EN Bjs	Nouvelles constructions dans hameaux et bourg	10	40	40
TOTAUX		235	970	970

Fait à St Etienne des Oullières, le 30/09/05

~~Pour accord, pour la commune de~~
St Etienne des Oullières

~~Pour accord, pour la commune de~~
St Etienne la Varenne

~~Pour accord, pour la commune de~~
Le Pérreón

Pour accord, pour la commune de
Salles - Arbussonnas

Pour accord, pour la commune de
Vaux en Beaujolais

Le Président SIA VAUXONNE

ANNEXE 3

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA VAUXONNE

ANNEXE 3

30/09/05

Assainissement COLLECTIF - Réévaluation de la pollution TOTALE industrielle en fonction des modifications des structures viticoles						
(- hors Annexe I -) à partir du 30/09/2005 jusqu'en 2017 (remplace l'estimation LEI du 17/05/02)						
Cne	Situations	Nb viticulteurs	Nb Hectolitres	Nb E/H	TOTAUX E/hab.	Commentaires
Le PERREON	Divers hameaux Cave coopérative Ets PAQUET	25	7517 22606	1203 3617 0	4820	Prétraitement envisagé à moyen terme Ets PAQUET en cessation d'activité
St ETIENNE DES O	Divers hameaux Cave coopérative Ets DESCOMBE	20	8560 2400	1370 384 40	1794	Coop : Prétraitement à 90 % pollution = 10% de 24 000 hl Moyenne Eh/jour des résultats de 4 analyses par SDEI EN 2005
ST ETIENNE LA V	Divers hameaux	20	5322	851	851	
SALLES-ARBUISS.	Divers hameaux	25	7234	1158	1158	
VAUX EN Bjs	Divers hameaux	30	10 544	1687	1687	
TOTAUX		120	64 183		10 310	

NB : ne sont pas pris en compte les programmes d'arrachage de vignes

Fait à St Etienne des Oullières, le 30/09/05

Pour accord, pour la commune de
St Etienne des Oullières

Pour accord, pour la commune de
St Etienne la Varenne

Pour accord, pour la commune de
Le Pérréon

Pour accord, pour la commune de
Salles - Arbussonnas

Pour accord, pour la commune de
Vaux en Beaujolais

Le Président SIA VAUXONNE

RECAPITULATIF DES POLLUTIONS PAR COMMUNES DU S.I.A.						
Communes	Pollution domestique		Pollution industrielle - viticole	Pollutions totales Domestique et Industrielle - Viticole		CAPACITE DE LA STATION
	Nb Eq/hab 2002 LEI 2002	Nb Eq/hab 2017 LEI 2002 + ANNEXES 1 et 2	Nb Eq/hab 2017 ANNEXES 1 et 3	Nb total Eq/hab 2017		En marche forcée
Le PERREON	25%	1800	2370	5380	7750	
St ETIENNE DES O	34%	2448	2965	1938	4903	
ST ETIENNE LA V	9%	648	1313	1395	2708	
SALLES-ARBUISS.	16%	1152	1305	1238	2543	
VAUX EN Bjs	16%	1152	1427	2119	3546	
TOTAUX	100%	7200	9380	12070	21450	36 000 Eq/hab

Fait à St Etienne des Oullières, le 30/09/05

Pour accord, pour la commune de
St Etienne des OullièresPour accord, pour la commune de
St Etienne la VarennePour accord, pour la commune de
Le PérreónPour accord, pour la commune de
Salles - ArbuissonnasPour accord, pour la commune de
Vaux en Beaujolais

Le Président SIA VAUXONNE